

Foire aux questions diplômes du travail social gestion de la crise sanitaire Session 2021

A la suite des annonces du Président de la République et du Premier ministre les 31 mars et 1er avril derniers, vous trouverez ci-dessous des indications quant à l'organisation des formations et des examens en vue de l'obtention des diplômes du travail social.

A) Modalités d'admission

1) Je souhaite intégrer une formation sociale, les épreuves d'admission sont-elles maintenues en 2021 ?

Des textes réglementaires encadrant les modalités de sélection à l'entrée en formation seront prochainement publiés.

Ils reconduiront les modalités prévues en 2020 qui laissent la possibilité aux établissements de formation de fonder l'examen cette sélection sur la seule étude du dossier des candidats.

B) Modalités de formation

Texte de référence : décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-04-08/>

1) Puis-je accéder à mon établissement de formation ?

- a) Si votre formation a lieu en lycée, l'accueil physique des étudiants et usagers est suspendu jusqu'au 2 mai 2021 inclus. Des cours à distance vous sont proposés.
- b) Si votre formation a lieu en centre de formation d'apprentis, l'accueil physique des étudiants et usagers est suspendu jusqu'au 2 mai 2021 inclus. Toutefois, à compter du 12 avril 2021, votre centre de formation peut vous accueillir pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.
- c) Si votre formation a lieu au sein d'un établissement de formation en travail social distinct des deux premiers, vous pouvez être accueilli selon les indications que vous donne votre établissement. En effet, il a la possibilité d'ouvrir pour délivrer des formations et/ou un soutien pédagogique dans la limite de 20% de sa capacité d'accueil. A défaut, des cours à distance vous sont proposés.



2) Si je dois me rendre dans mon établissement de formation, quelles mesures dois-je respecter ?

Entre 19h00 et 6h00 du matin et dans tous les cas si votre établissement est situé à plus de dix kilomètres de votre lieu de résidence, vous devrez vous munir d'une attestation de déplacement et y cocher la case 1 « activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général ».

Votre établissement est organisé afin de limiter au maximum le risque de contamination.

Pour votre part, en amont de votre arrivée assurez-vous de ne pas avoir de symptômes de la COVID-19 (fièvre, toux, fatigue) et que vous n'avez pas été en contact avec une personne atteinte de la maladie.

Au sein de l'établissement, vous devez :

- Vous laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Porter un masque chirurgical ou en tissu de catégorie 1 couvrant simultanément votre nez et votre bouche ;
- Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades ;
- Tousser ou éternuer dans votre coude ou dans un mouchoir ;
- Vous moucher dans un mouchoir à usage unique, le jeter puis vous laver les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Eviter de vous toucher le visage.

C) Déroulement des stages

1) Compte tenu de la crise sanitaire, dois-je me rendre en stage ?

Autant que possible, les stages sont maintenus selon des modalités déterminées par l'organisme d'accueil, y compris, le cas échéant, en télétravail.

2) Mon terrain de stage ne souhaite plus m'accueillir, que se passe-t-il pour moi ? Je présente des symptômes de la COVID-19 ou je suis cas contact ou je suis atteint de cette maladie et cela m'empêche de me rendre en stage, que se passe-t-il pour moi ?

Texte de référence : Arrêté du 4 novembre 2020 portant mesures provisoires de mise en œuvre de la formation pratique pour les candidats aux diplômes du travail social en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042539009>

Les périodes de stage initialement prévues que vous n'avez pas pu accomplir ou que vous avez partiellement réalisées pendant les périodes de confinement, sont considérées comme effectuées.

Les dates de confinement prises en compte sont :

- Du 17 mars au 11 mai 2020
- Du 30 octobre au 15 décembre 2020
- Du 5 avril au 2 mai 2021 (cette période pourra évoluer en fonction de la situation sanitaire)

Dans tous les cas, votre établissement de formation adapte ses modalités pédagogiques afin de vous permettre d'acquérir les compétences que vous deviez approfondir en stage.

Mise à jour le 19 avril 2021



D) Déroulement des examens

1) Les examens sont-ils maintenus ?

Dans la mesure du possible, les épreuves doivent se dérouler à distance. Toutefois, en cas d'impossibilité, elles peuvent :

- a) Etre organisées en présence physique, dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Si le centre d'examens est situé à plus de dix kilomètres de votre lieu de résidence et/ou que vous devez vous déplacer avant 6h du matin ou après 19h, vous devez vous munir d'une attestation de déplacement et y cocher :

- i) Lorsque la convocation émane de votre établissement de formation : la case 1 « activité professionnelle, enseignement et formation, mission d'intérêt général ».
- ii) Lorsque la convocation émane des services de l'Etat (direction régionale ou rectorat) : la case 4 « convocation judiciaire ou administrative, démarches ne pouvant être menées à distance »

Dans tous les cas, vous veillerez à disposer de votre convocation.

- b) Etre reportées à une date ultérieure.

Dans cette situation, votre établissement de formation ou les services de l'Etat (direction régionale ou rectorat) vous en informent.

2) Que se passe-t-il si je suis cas contact ou atteint de la COVID-19 ?

Votre situation nécessite prioritairement de mettre en œuvre sans délai les mesures d'isolement en vigueur :

- a) Si vous présentez des signes évocateurs de la COVID-19 (fièvre, toux, fatigue) vous devez rester à votre domicile, vous faire tester dès que possible et rester en l'isolement jusqu'au résultat d'un test PCR négatif.
- b) Si vous êtes atteint de la COVID-19, vous devez rester en isolement pendant 10 jours.
- c) Si vous êtes cas contact de personnes atteintes de la COVID-19, vous devez rester en isolement pendant 7 jours.

Dans tous ces cas, une épreuve de substitution vous sera proposée ultérieurement, sous réserve de la présentation un certificat médical attestant de votre situation.



3) Qu'est-il prévu si l'un des membres du jury est absent ou ne peut être présent physiquement ?

Texte de référence : décret n° 2021-389 du 2 avril 2021 relatif aux conditions d'enregistrement des certifications professionnelles et des certifications et habilitations dans les répertoires nationaux et adaptant la composition des jurys de validation des acquis de l'expérience en raison de l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043328853/>

- a) Quelle que soit la réglementation de votre diplôme, la composition du jury peut être adaptée. Ce jury peut être constitué *a minima* de deux membres dont un professionnel (employeur ou salarié).
- b) Certaines épreuves peuvent être organisées à distance. Dans ce cas, vous en êtes informé par votre établissement de formation ou les services de l'Etat (direction régionale ou rectorat), qui s'assurent préalablement de la possibilité matérielle d'avoir recours à cette modalité.

